

Arrêt

n° 64 282 du 30 juin 2011
dans les affaires X et X/ I

En cause : 1. **X**
 2. **X**

Ayant élu domicile : 1. et 2. **X**

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 juillet 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. VAN DEN BROECK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple qui fait état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été accusé à tort d'avoir commis des faits de vol avec violence et extorsion en Ukraine en 1998. En effet, selon vous, ce serait vous qui auriez été agressé par deux personnes, l'un d'eux étant le fils du chef de la police locale. Vos agresseurs auraient tenté ensuite de vous racketter.

Suite à cela, vous auriez été arrêté et détenu durant deux mois.

Vos agresseurs auraient ensuite continué de vous réclamer de l'argent sous peine de déposer plainte contre vous. Vous auriez finalement décidé de quitter votre pays en 2000 et vous seriez allé en Belgique.

Vous avez demandé l'asile une première fois en Belgique le 7 novembre 2000. Cette demande lors de laquelle vous avez prétendu avoir fui votre pays et déserté l'armée par objection de conscience afin de ne pas avoir à combattre en Tchétchénie a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour le 12 novembre 2002, en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations et de celles de votre épouse, Madame [I.V.K.] (SP :).

Vous auriez été arrêté en Belgique et emprisonné suite à un mandat d'arrêt international des autorités ukrainiennes à votre encontre. Vous auriez été extradé sous escorte vers votre pays le 14 septembre 2006.

A votre arrivée en Ukraine, vous auriez été emmené à Zolochev. Durant le trajet, vous auriez été battu. Vous auriez été mis dans un cachot durant 13 ou 15 jours. Vous auriez été ensuite emmené à la prison centrale de Lvov.

Vers le 25 novembre 2006, votre procès aurait commencé et le 8 décembre 2006, vous auriez été condamné à 4 ans de prison. Vous auriez fait appel.

Le 23 mars 2007, la cour d'appel aurait confirmé le jugement pris en première instance envers vous.

Vous auriez ensuite été emmené au camp de détention « DVK-40 », dans la ville de Drohobitch, où vous deviez purger votre peine.

Après 6 mois et grâce à l'aide d'amis, vous auriez été transféré dans un « village fermé », doté d'un régime de détention moins strict.

Vous auriez fait un recours en cassation et auriez obtenu gain de cause auprès de la Cour suprême d'Ukraine, qui aurait cassé le jugement le 29 janvier 2008 et aurait renvoyé l'affaire à un autre tribunal. Vous auriez ensuite été renvoyé à la prison de Lvov.

Le juge qui vous aurait condamné en première instance n'aurait pas accepté que vous fassiez appel de son jugement et n'aurait pas supporté que vous obteniez gain de cause en cassation. Il aurait tenté d'influencer les juges chargés de l'examen de vos recours, en se déplaçant personnellement à Lvov.

Finalement, votre procès aurait eu lieu à Bousk. Vous auriez en effet fait le nécessaire pour que l'affaire ne soit pas renvoyée à Zolochev, où le juge qui vous en voulait avait une grande influence. Vous auriez reconnu être coupable des chefs d'accusation retenus contre vous, parce que vous vouliez en finir avec la justice. Le 23 avril 2008, le jugement aurait été rendu. Vous auriez été déclaré coupable et condamné à 2 ans et 3 mois de prison. Vous auriez été libéré sur le champ, parce que vous aviez déjà purgé cette peine depuis votre arrestation en Belgique.

Après votre libération, vous ne seriez pas parvenu à trouver un travail parce que vous aviez fait de la prison. Vous auriez également eu des difficultés à obtenir votre passeport, parce que vous étiez encore fiché à la police comme personne recherchée. Vous seriez cependant parvenu à faire cesser ce signalement et à obtenir votre passeport. Durant vos démarches, un policier vous aurait conseillé de quitter la ville pour éviter les problèmes à l'avenir. Vous dites craindre le juge qui vous avait condamné en première instance.

Vous auriez quitté votre pays le 26 juin 2008 et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 1er juillet 2008.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve permettant d'appuyer le fait que vous n'avez pas commis les faits qui vous ont valu une condamnation de la part des autorités ukrainiennes.

Il ressort au contraire des documents que vous présentez que vous avez bien commis les faits qui vous sont reprochés. Je remarque en particulier que les lettres des victimes reconnues par la justice ukrainienne de l'agression de 1998, si elles demandent que l'affaire contre vous soit clôturée ou que vous puissiez bénéficier d'une peine plus clémente ne permettent en aucun cas d'établir votre innocence dans cette affaire, dans la mesure où dans ces documents, les deux personnes intéressées se présentent toujours comme étant vos victimes, qu'elles disent qu'un arrangement à l'amiable a été conclu avec vous en 1998 et ne nient en aucun cas le fait que vous avez commis une agression contre eux le 15 mars 1998.

Je remarque aussi que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous êtes poursuivi par le juge qui vous a condamné en première instance, ce dernier ne supportant pas que vous ayez fait appel de sa décision et que vous ayez partiellement obtenu gain de cause ni de ne pas avoir bénéficié des sommes versées par votre épouse pour corrompre les autorités. Vous n'apportez de plus aucun élément permettant d'appuyer le fait qu'après votre libération, vous seriez victime des autorités ukrainiennes et du juge qui vous en voudrait personnellement.

Je remarque de plus qu'ayant introduit des recours suite aux peines auxquelles vous avez été condamné les estimant fort sévères, il apparaît aussi clairement de vos déclarations et des documents que vous présentez que vous avez pu bénéficier d'un accès réel à la justice de votre pays ; que vous avez pu obtenir gain de cause auprès de la Cour suprême de votre pays et qu'en conséquence, la peine qui vous a été infligée s'est révélée nettement plus faible qu'en première instance, suite à quoi vous avez été libéré sur le champ. Il n'y a dès lors aucun élément qui permettrait de penser d'une part que les autorités de votre pays veulent s'en prendre à vous après votre libération ou que d'autre part vous ne pourriez avoir accès à la protection offerte par ces autorités contre le juge de [Zo.] dont vous prétendez être la victime.

En outre, je constate qu'il existe des divergences importantes entre vos déclarations successives et celles de votre épouse, qui jettent un discrédit certain sur vos allégations.

Je remarque en effet tout d'abord que lors de votre première demande d'asile, vous n'avez pas signalé les poursuites dont vous étiez victime de la part des autorités ukrainiennes suite à l'incident de mars 1998 et avez inventé un récit tout autre à cette occasion. Vous dites que c'est par peur de dire la vérité aux autorités belges que vous avez inventé un autre récit (audition CGRA du 10/2/2009, ci-après CGRA2, p. 9). Une telle explication ne peut être considérée comme valable, dans la mesure où le fait de devoir dire la vérité aux autorités du pays d'accueil est l'un des devoirs élémentaires de tout demandeur d'asile.

De plus, l'origine même du ressentiment du juge de [Zo.] à votre égard ne peut être considérée comme crédible, dans la mesure où lors de votre audition au Commissariat général (CGRA2, pp. 9-10), vous avez prétendu que votre femme a donné la somme de 6000 dollars à un juge d'instruction, somme que ce dernier devait partager avec un autre juge que celui que vous dites craindre, dans le but d'obtenir votre libération par la corruption de ces deux personnes. N'étant pas bénéficiaire de cette combine, ce juge vous en aurait voulu. Pourtant, votre épouse a déclaré au Commissariat Général (CGRA2 pp. 2-4) qu'elle n'a jamais corrompu de juge du tribunal et qu'elle n'a jamais corrompu personne pour un total supérieur à 1000-1500 euros.

Je remarque aussi des divergences concernant les sommes que vous dites avoir dû payer pour obtenir, alors que vous sortiez de prison, votre passeport international et celui de votre épouse. Ainsi, vous dites avoir dû payer (CGRA2, p. 3), 1000 hryvnia de taxes officielles, plus 200 euros de pots-de-vin et vingt dollars donnés à la police. Votre épouse a en revanche déclaré (CGRA2, p. 2) qu'à part le 700 hryvnia de taxes payés par passeport, aucune autre somme n'a été payée pour l'obtention des passeports internationaux. Cette dernière divergence remet sérieusement en cause les prétendus problèmes que vous dites avoir connus après votre détention.

A cet égard, il faut remarquer que le fait que vous ayez fait de nombreuses démarches auprès de vos autorités nationales pour obtenir divers documents et qu'en particulier, vous avez obtenu un nouveau passeport international de ces dernières est clairement en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous dites craindre vos autorités nationales.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez (3 jugements, 5 documents provenant des victimes reconnues des faits qui vous ont été reprochés par la justice ukrainienne, un arrêté ministériel d'extradition, un contrat de location en Belgique et deux passeports) ne remettent aucunement en cause les conclusions de la présente décision. Il a en effet été tenu compte dans cette décision des différents documents liés à vos ennuis avec la justice. Quant aux passeports et à votre contrat de location, ils ne sont pas de nature à rétablir ni la crédibilité de vos allégations, ni le bien-fondé des craintes que vous exprimez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne.

Vous liez votre seconde demande d'asile à celle de votre mari, Monsieur [T.Y.K.] (SP :). Tous les faits que vous invoquez ont été pris en considération lors de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les requérants confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Ils prennent un premier moyen de la violation des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), de la violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 4 de la directive européenne 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004. Plus spécifiquement, ils citent le paragraphe 3 dudit article relatif à l'évaluation des faits et circonstances invoquées dans le cadre d'une demande d'asile et le paragraphe 4 selon lequel le fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté est un indice sérieux d'une crainte fondée de persécution. Elle cite encore l'article 9 de cette directive relatif aux actes de persécution à prendre en compte dans l'examen d'une demande d'asile.

3.3. Ils prennent un second moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Ils contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En termes de dispositif, les requérants prient le Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils sollicitent « de renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure analyse du dossier ».

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En l'espèce, les décisions litigieuses sont fondées tout d'abord sur le constat que la crédibilité du récit du requérant est hypothéquée par l'absence d'éléments probants concernant son innocence ou les poursuites et les menaces dont il ferait l'objet de la part du juge ainsi que par plusieurs divergences entre ses propos et ceux de son épouse. Elle souligne en outre qu'il n'est nullement démontré que les autorités s'en prendraient à lui ou lui refuseraient l'accès à une protection contre le juge de [Zo.]. Enfin, elle estime en substance que les documents versés ne permettent pas de démontrer l'existence dans leur chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

4.2. Le Conseil constate pour sa part que les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et motivent adéquatement les décisions querellées. En ce sens, le Conseil estime que la partie défenderesse a également pu légitimement mettre en cause la crédibilité du récit allégué pour les raisons qu'elle développe.

4.3. Les requérants contestent cette analyse. Ils rétorquent que le requérant appartient au groupe social des ex-détenus et qu'il a éprouvé de ce fait des difficultés de nature administrative à obtenir un passeport international et du travail. Ensuite, ils reprochent à la partie défenderesse d'exiger du requérant des preuves négatives et soutiennent en outre qu'il a fourni des documents dans lesquels les victimes affirment vouloir clôturer la procédure. Ils ajoutent que, selon eux, la peine disproportionnée de quatre ans d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, implique qu'il était visé par le juge et que la confirmation de ce jugement par la Cour d'appel démontre l'influence de celui-ci dans cette région. Ils précisent que ce n'est qu'au niveau national que le juge n'a pu manifester sa puissance. Ils réfutent ensuite les divergences relevées soulignant notamment que la peur est une explication plausible aux

différentes versions qu'il a données lors de ses deux procédures d'asile ou que les contradictions relevées ne peuvent être qualifiées comme telles.

Par ailleurs, ils reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier. Enfin, ils font grief à la partie défenderesse de ne fournir aucune motivation concernant la protection subsidiaire.

4.4. Le Conseil estime que ces explications ne répondent pas valablement aux nombreux reproches pertinents formulés dans l'acte attaqué et qu'elles ne permettent aucunement d'établir le récit du requérant. Plus particulièrement, le Conseil relève qu'en dépit des lacunes relevées par la partie défenderesse, il n'apporte aucune information complémentaire sur les faits allégués. Il n'explique par ailleurs en rien les contradictions entre ses propos et ceux de son épouse, se bornant uniquement à réitérer leurs déclarations, or, lesdites affirmations ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante à la décision attaquée. Dès lors, la requête ne dissipe nullement la confusion et le caractère contradictoire des déclarations du requérant.

4.5. En outre, à supposer la réalité des faits établie, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que le requérant dit craindre des menaces et des représailles de la part d'un juge agissant à titre purement privé. Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été la cible comme des agissements émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980. La question est donc de déterminer s'il est démontré que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), in casu l'Etat ukrainien, ne peut ou ne veut pas accorder au requérant une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection. A cet égard, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir que les autorités ukrainiennes n'auraient pas pu ou pas voulu leur accorder une protection contre le juge qu'il dit craindre. Il ressort d'ailleurs de ses propres déclarations ainsi que des documents qu'il a déposés que le requérant a bénéficié d'un accès plein et entier à la justice et a pu user de toutes les voies de recours qui s'offraient à lui, ce qui constitue une indication sérieuse de l'existence d'un système judiciaire effectif auquel le requérant a eu accès.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant l'absence de crédibilité des propos du requérant, d'une part, et que, d'autre part, celui-ci reste en défaut de démontrer qu'il ne pourrait obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions attaquées. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

4.7. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils n'étaient en aucune manière leurs demandes et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié. Ils se bornent à affirmer que s'ils retournaient dans leur pays d'origine, ils y seraient exposés à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en raison du passé de détenu du requérant et à reprocher l'absence de motivation spécifique à cet égard de la décision entreprise.

5.3. En ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé ses décisions concernant le refus d'octroyer le statut de protection subsidiaire, le moyen manque en fait. Il ressort en effet à

l'évidence, à la lecture des actes attaqués, que les motifs qui y sont exprimés sont communs aux deux aspects de leurs demandes d'asile que sont la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

5.4. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'est pas plaidé ni ne ressort des éléments du dossier soumis à son appréciation que la situation prévalant en Ukraine corresponde à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit, en sorte que l'article 48/4, § 2, c) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM